Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PRÉFECTURE DE SARLAT

Sarlat, le 18 juin 2009

MFC/MFC n° 02516
Dossier suivi par Marie-France Cassan
☎: 05 53 31 41 06
marie-france. cassan@dordogne.pref.gouv.fr

Monsieur le président,

Par arrêté préfectoral n° 09/094 du 12 juin 2009 dont vous trouverez, ci-joint, une copie, j'ai approuvé la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation de Saint André Allas que vous présidez.

Je vous précise qu'en votre qualité de président de l'association, il vous revient de procéder à la notification de cet arrêté aux propriétaires.

Cet arrêté sera publié par mes soins au recueil des actes administratifs de la Dordogne et devra être affiché par les maires de chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend l'association, dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le sous-préfet,
La secrétaire générale

Céline Enjaume

M. le Président del'ASA
d'irrigation de Saint André Allas
Mairie
24200 Saint André Allas

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PRÉFECTURE DE SARLAT

ARRETE n°09/094 portant mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation de Saint André Allas

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'Ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96/54 du 24 mai 1996 autorisant la conversion de l'Association syndicale libre d'irrigation de Saint André Allas en association syndicale autorisée d'irrigation de Saint André Allas et les statuts annexés;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale des propriétaires membres de l'association syndicale autorisée du 10 avril 2008 approuvant la mise en conformité des statuts;

Vu les statuts de l'association annexés à la délibération susvisée;

Vu la liste des immeubles inclus dans le périmètre de l'association annexés aux statuts et le plan parcellaire produit;

ARRETE

Article 1er : Les statuts de l'Association syndicale autorisée d'irrigation de Saint André Allas sont mis en conformité selon les dispositions applicables aux associations syndicales de propriétaires et annexés au présent arrêté.

Article 2 : le Président de l'Association syndicale autorisée
le comptable du Trésor de Sarlat,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Sarlat, le 12 juin 2009
Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet de Sarlat

Bernard Musset

Place Salvador Allendé 24200 Sarlat La Canéda ☎ 05.53.31.41.00 Télécopie 05.53.28.53.69

Sous-Préfecture de SARLAT (Dordogne)
REÇU LE
31 MARS 2009
(Loi n° 82 213 du 2.3.1982)

Statuts de l'Association Syndicale Autorisée de St André d'Allas

Art.1 : Constitution de l'association syndicale
Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans la liste des parcelles annexées aux présents statuts.

Art. 2 : Dispositions générales
L'association est soumise aux règles et conditions édictées par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, par le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement intérieur. L'article 3 de l'ordonnance précise, en particulier, que les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles engagés et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre. Les associés ont, d'ailleurs, l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires des immeubles de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Art. 3 : Siège et nom
Le siège de l'association est fixé à la mairie de St André d'allas
Elle prend le nom d'**Association Syndicale Autorisée de St André d'allas**

Art. 4 : Objet/Missions de l'association
L'association a pour objet :

- la réalisation de travaux pour la mobilisation de la ressource en eau et la construction de réseaux de distribution d'eau,
- l'entretien, la gestion et la mise en valeur des ouvrages réalisés,
- l'exécution des travaux complémentaires, de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles.

Art. 5 : Organes administratifs
L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat, le président et le vice-président.

Art. 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires
Chaque propriétaire d'une ou plusieurs parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA, a droit à une voix lors de l'assemblée des propriétaires.
Les propriétaires peuvent mandater pour les représenter toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne ne peut dépasser 1/5ème des voix délibératives de l'assemblée des propriétaires.
Un état nominatif des membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'ASA.

Art. 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par télécopie ou courrier électronique, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et contiennent l'indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la séance. En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre de voix représentées est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de l'association.

Si après une première convocation, cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. L'assemblée délibère alors valablement, sans condition de quorum.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres.

Les délibérations sont constatées par un procès verbal signé par le président et il lui est annexé la feuille de présence. Elles sont prises à la majorité des voix présentes et représentées. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. Toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des membres présents ou représentés.

Art. 8 : Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activités de l'association, prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1 juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur,
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution,
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée,
- le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et vice-président telles que prévues aux articles 22 et 29 du décret 2006-504 du 3 mai 2006,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement

Art. 9 : Composition du syndicat

Le nombre total de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 4 titulaires et 2 suppléants.

Les fonctions des syndics durent 2 ans et sont renouvelables par moitié tous les ans. Lors de la première année du fonctionnement de l'ASA, la liste des syndics renouvelables sera tirée au sort et validé par le syndicat. A partir de la deuxième année les membres sortants sont désignés par l'ancienneté.

Peut-être membre du syndicat tout propriétaire membre de l'assemblée des propriétaires ou son représentant.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par les fondés de pouvoir définis à l'article 18 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 à savoir notamment :

- un autre membre du syndicat,
- leur fermier, locataire ou co-indivisionnaire.

Le nombre maximum de voix pouvant être détenus par une même personne ne peut dépasser un cinquième des voix délibératives du syndicat.
Les membres du syndicat titulaires sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.
Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes :

- Les candidats se manifestent lors d'un tour de table précédant l'élection.
- L'élection se fait de façon uninominale. La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour du scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Art. 10 : Attributions et délibérations du syndicat
Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale.
Il délibère notamment sur :

- Les projets de travaux et leur exécution,
- Les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président,
- Le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives,
- Le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004,
- Les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires en application de l'article 20 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- Le compte de gestion et le compte administratif ;
- La création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1 juillet 2004 ;
- L'élaboration et la modification du règlement intérieur prévu à l'article 17 des présents statuts ;
- De délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA.
- L'autorisation donnée au président d'agir en justice.

Le syndicat peut faire des propositions à l'assemblée des propriétaires sur tout ce qu'il croit utile aux intérêts de l'association.
Le Syndicat est valablement constitué lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué dans les 15 jours qui suivent.
La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix présentes ou représentés. En cas de partage égal, celle du président est prépondérante. Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

Art. 11 : Nomination du président et vice-président
Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres, ceux-ci élisent l'un deux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'article 12.
Le président et le vice-président sont élus par le syndicat parmi ses membres. Leur mandat s'achève avec celui des membres du syndicat. Le syndicat peut les révoquer en cas de manquement à leurs obligations. Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Art. 12 : Attributions du président
Ses attributions sont décrites à l'article 23 de l'ordonnance 2004-632 et l'article 28 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006. Le président, notamment, prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat. Il en convoque et préside les réunions. Il est le chef des services de l'association et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur. Il prépare et rend exécutoires les rôles. Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale. Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
Le président élabore, dans les conditions fixées à l'article 21 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 un rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière.

Art. 13 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense
Les recettes de l'ASA comprennent :

- les redevances dues par ses membres,
- les subventions de diverses origines,

ainsi que toutes les autres ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.
Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation. Ces redevances feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le syndicat.
Le mode de répartition des redevances entre les membres de l'association est établi par le syndicat selon les règles de l'article 51 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.
Le recouvrement des créances de l'association syndicale s'effectue comme en matière de contribution directe.

Art. 14 : Comptable de l'association
Les fonctions de comptable de l'association sont assurées par un comptable direct du Trésor ou par un agent comptable désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.
Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Art. 15 : Commissions d'appel d'offres

La commission d'appel d'offre est présidée par le président de l'association et comporte au moins deux autres membres du syndicat désigné par ce dernier. Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour le type « autre établissement public local ».

Art. 16. Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font parties des obligations au sens de l'art. 3 de l'ordonnance du premier juillet 2004.

Il s'agit notamment :

- des servitudes d'établissement des canalisations et des servitudes de passage pour les entretenir. (Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles traversées par la canalisation devra respecter les conditions fixées dans le règlement intérieur).
- des servitudes de passage pour accéder aux bornes d'irrigation et autres ouvrages de l'association
- de toutes servitudes nécessaires à la protection des ouvrages de l'association.

Article 17. Règlement intérieur de l'association

Un règlement intérieur précisera les règles de fonctionnement des services de l'association. Sa rédaction initiale ainsi que ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du syndicat.

Article 18. Modification statutaire de l'association

La modification de l'objet ou du périmètre de l'association est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et/ou 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'association, la procédure peut être simplifiée :

- **extension de périmètre :** La décision d'extension du périmètre est prise par simple délibération du syndicat après avoir recueilli, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles.
- **distraction d'immeuble :** L'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction soit soumise uniquement au syndicat.

Les autres modifications statutaires sont soumises aux conditions fixées par l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

Article 19. Dissolution de l'association

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'assemblée des propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

L'association ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes.

Annexe : Liste des terrains inclus dans le périmètre

ASA DE SAINT ANDRE D'ALLAS
Le Pignier
24200 ST ANDRE D'ALLAS

LISTE DES PARCELLES

19/03/2009

IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES					IDENTIFICATION DES PARCELLES				
Nom	Prénom	lieu-dit	CP	Commune	Section	N°	Commune	lieu dit	Surface ha
ALBIE	J-Jacques	Cahes	24200*	SAINT ANDRE D'ALLAS	C2	1537	SAINT ANDRE D'ALLAS	lavillet haut	0,6400
ALBIE	J-Jacques	Cahes	24200*	SAINT ANDRE D'ALLAS	C2	402	SAINT ANDRE D'ALLAS	lavillet haut	0,6100
ALBIE	J-Jacques	Cahes	24200*	SAINT ANDRE D'ALLAS	C2	403	SAINT ANDRE D'ALLAS	lavillet haut	0,8900
ALBIE	J-Jacques	Cahes	24200*	SAINT ANDRE D'ALLAS	C2	409	SAINT ANDRE D'ALLAS	lavillet haut	0,6000
ALBIE	J-Jacques	Cahes	24200*	SAINT ANDRE D'ALLAS	C1	215	SAINT ANDRE D'ALLAS		
ALBIE	J-Jacques	Cahes	24200*	SAINT ANDRE D'ALLAS	C1	219	SAINT ANDRE D'ALLAS		
ALBIE	J-Jacques	Cahes	24200*	SAINT ANDRE D'ALLAS	C1	220	SAINT ANDRE D'ALLAS		
ALBIE	J-Jacques	Cahes	24200*	SAINT ANDRE D'ALLAS	C1	212	SAINT ANDRE D'ALLAS		
ALBIE	J-Jacques	Cahes	24200*	SAINT ANDRE D'ALLAS	C1	213	SAINT ANDRE D'ALLAS		
ALBIE	J-Jacques	Cahes	24200*	SAINT ANDRE D'ALLAS	C1	214	SAINT ANDRE D'ALLAS		
AUDY	Christian	Caminel	24200*	SARLAT	BZ	86	SARLAT	rocheville	0,8600
AUDY	Christian	Caminel	24200*	SARLAT	AZ	59	SARLAT	Pascal	2,2300
AUDY	Christian	Caminel	24200*	SARLAT	AZ	65	SARLAT	Pascal	0,1900
AUDY	Christian	Caminel	24200*	SARLAT	AZ	60	SARLAT	Pascal	0,6900
AUDY	Christian	Caminel	24200*	SARLAT	AZ	376	SARLAT	Pascal	1,5600
BOUYSSOU	Roland	Le Pignet	24200*	SAINT ANDRE D'ALLAS	C2	449	SAINT ANDRE D'ALLAS	Le Pigné	0,9300
BOUYSSOU	Roland	Le Pignet	24200*	SAINT ANDRE D'ALLAS	C2	451	SAINT ANDRE D'ALLAS	Le Pigné	2,0700
BOUYSSOU	Roland	Le Pignet	24200*	SAINT ANDRE D'ALLAS	C2	455	SAINT ANDRE D'ALLAS	Le Pigné	1,6300
BOUYSSOU	Roland	Le Pignet	24200*	SAINT ANDRE D'ALLAS	C2	456	SAINT ANDRE D'ALLAS	Le Pigné	0,3600
BOUYSSOU	Roland	Le Pignet	24200*	SAINT ANDRE D'ALLAS	C2	457	SAINT ANDRE D'ALLAS	Le Pigné	0,9300
BOUYSSOU	Roland	Le Pignet	24200*	SAINT ANDRE D'ALLAS	C2	458	SAINT ANDRE D'ALLAS	Le Pigné	1,4100
BOUYSSOU	Roland	Le Pignet	24200*	SAINT ANDRE D'ALLAS	C3	912	SAINT ANDRE D'ALLAS	Le Pigné	0,3500
BOUYSSOU	Roland	Le Pignet	24200*	SAINT ANDRE D'ALLAS	C3	913	SAINT ANDRE D'ALLAS	Le Pigné	0,5500
BOUYSSOU	Roland	Le Pignet	24200*	SAINT ANDRE D'ALLAS	C3	914	SAINT ANDRE D'ALLAS		
BOUYSSOU	Roland	Le Pignet	24200*	SAINT ANDRE D'ALLAS	C2	1679	SAINT ANDRE D'ALLAS		
BOUYSSOU	Roland	Le Pignet	24200*	SAINT ANDRE D'ALLAS	C2	1682	SAINT ANDRE D'ALLAS		
BOUYSSOU	Roland	Le Pignet	24200*	SAINT ANDRE D'ALLAS	C2	1680	SAINT ANDRE D'ALLAS		
BOUYSSOU	Roland	Le Pignet	24200*	SAINT ANDRE D'ALLAS	C2	1677	SAINT ANDRE D'ALLAS		
BOUYSSOU	Roland	Le Pignet	24200*	SAINT ANDRE D'ALLAS	C2	446	SAINT ANDRE D'ALLAS		
BOUYSSOU	Roland	Le Pignet	24200*	SAINT ANDRE D'ALLAS	C2	452	SAINT ANDRE D'ALLAS		
DELIBIE	Serge	Rocheville	24200*	SARLAT	BZ	95	SARLAT	la benechie	
DELIBIE	Serge	Rocheville	24200*	SARLAT	BZ	96	SARLAT	la benechie	
DELIBIE	Serge	Rocheville	24200*	SARLAT	BZ	24	SARLAT	la benechie	0,6800
DELIBIE	Serge	Rocheville	24200*	SARLAT	BZ	97	SARLAT	la benechie	1,6300
DELIBIE	Serge	Rocheville	24200*	SARLAT	BZ	98	SARLAT	la benechie	0,4300
FARGETOU	J-F	3 rue gaubert	24200*	SARLAT	AP	123	SARLAT		4,0000
FDA GRENER		L'Hostellerie	24200*	SARLAT	AZ	522	SARLAT	L'hostellerie	
FDA GRENER		L'Hostellerie	24200*	SARLAT	AZ	19	SARLAT	L'hostellerie	1,5000
LEROUX	Bernard	Le coustol	24200*	SAINT ANDRE D'ALLAS	C2	503	ST ANDRE D'ALLAS	Le coustol	1,1000

ASA DE SAINT ANDRE D'ALLAS
Le Pignier
24200 ST ANDRE D'ALLAS

LISTE DES PARCELLES

19/03/2009

IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES					IDENTIFICATION DES PARCELLES				
Nom	Prénom	lieu-dit	CP	Commune	Section	N°	Commune	lieu dit	Surface ha
LEROUX	Bernard	Le coustol	24200*	SAINT ANDRE D'ALLAS	C2	504	ST ANDRE D'ALLAS	Le coustol	0,1500
LEROUX	Bernard	Le coustol	24200*	SAINT ANDRE D'ALLAS	C2	505	ST ANDRE D'ALLAS	Le coustol	0,3800
LEROUX	Bernard	Le coustol	24200*	SAINT ANDRE D'ALLAS	C2	506	ST ANDRE D'ALLAS	Le coustol	0,3200
MISPOULET Bernard CIRCUIT BONNET ASSO		Roc Laumier	24200	SARLAT	C	1223	SAINT ANDRE D'ALLAS		
MISPOULET Bernard CIRCUIT BONNET ASSO		Roc Laumier	24200	SARLAT	C	1224	SAINT ANDRE D'ALLAS		
MONGIE	Stéphane	Barbals	24200*	SARLAT	AZ	172	SARLAT		
MONGIE	Stéphane	Barbals	24200*	SARLAT	AZ	177	SARLAT		
MONGIE	Stéphane	Barbals	24200*	SARLAT	AZ	176	SARLAT		
MONGIE	Stéphane	Barbals	24200*	SARLAT	AZ	175	SARLAT		
PEYRAT	Josette	Colombier	24250*	LA ROQUE GAGEAC	AZ	168	SARLAT	barbals	0,6000
PEYRAT	Josette	Colombier	24250*	LA ROQUE GAGEAC	AZ	171	SARLAT	barbals	
PEYRAT	Josette	Colombier	24250*	LA ROQUE GAGEAC	AZ	170	SARLAT	barbals	0,7000
PHILIP	Evelyne	Salavert	24200*	SAINT ANDRE D'ALLAS	C2	559	SAINT ANDRE D'ALLAS		
PHILIP	Evelyne	Salavert	24200*	SAINT ANDRE D'ALLAS	C2	560	SAINT ANDRE D'ALLAS		
PHILIP	Evelyne	Salavert	24200*	SAINT ANDRE D'ALLAS	C2	546	SAINT ANDRE D'ALLAS		
PHILIP	Evelyne	Salavert	24200*	SAINT ANDRE D'ALLAS	C2	547	SAINT ANDRE D'ALLAS		
PRADIER	André	Le Piguet des rhodes	24200*	SARLAT	AZ	80	SARLAT	Le Piguet des rhodes	0,8000
PRADIER	André	Le Piguet des rhodes	24200*	SARLAT	AZ	84	SARLAT	Le Piguet des rhodes	0,5000
PRADIER	André	Le Piguet des rhodes	24200*	SARLAT	AZ	86	SARLAT	Le Piguet des rhodes	0,7100
PRADIER	André	Le Piguet des rhodes	24200*	SARLAT	AZ	90	SARLAT	Le Piguet des rhodes	0,1500
PRADIER	André	Le Piguet des rhodes	24200*	SARLAT	AZ	93	SARLAT	Le Piguet des rhodes	0,4600
PRADIER	André	Le Piguet des rhodes	24200*	SARLAT	AZ	102	SARLAT	Le Piguet des rhodes	0,1000
PRADIER	André	Le Piguet des rhodes	24200*	SARLAT	AZ	185	SARLAT	barbals	0,2800
PRADIER	André	Le Piguet des rhodes	24200*	SARLAT	AZ	87	SARLAT		
PRADIER	André	Le Piguet des rhodes	24200*	SARLAT	AZ	88	SARLAT		
PRADIER	André	Le Piguet des rhodes	24200*	SARLAT	AZ	91	SARLAT		
PRADIER	André	Le Piguet des rhodes	24200*	SARLAT	AZ	89	SARLAT		
ROYERE	Regis	La ferme de negrelut	24200*	SARLAT	AZ	92	SARLAT		
ROYERE	Regis	La ferme de negrelut	24200*	SARLAT	C3	981	ST ANDRE D'ALLAS	le montaut	0,0980
ROYERE	Regis	La ferme de negrelut	24200*	SARLAT	C3	987	ST ANDRE D'ALLAS		0,8270
ROYERE	Regis	La ferme de negrelut	24200*	SARLAT	C3	989	ST ANDRE D'ALLAS		0,3045
ROYERE	Regis	La ferme de negrelut	24200*	SARLAT	C3	990	ST ANDRE D'ALLAS		0,3775
ROYERE	Regis	La ferme de negrelut	24200*	SARLAT	C3	985	ST ANDRE D'ALLAS		
ROYERE	Regis	La ferme de negrelut	24200*	SARLAT	C3	986	ST ANDRE D'ALLAS		
ROYERE	Regis	La ferme de negrelut	24200*	SARLAT	C3	982	ST ANDRE D'ALLAS		
ROYERE	Regis	La ferme de negrelut	24200*	SARLAT	C3	980	ST ANDRE D'ALLAS		
ROYERE	Regis	La ferme de negrelut	24200*	SARLAT	C3	979	ST ANDRE D'ALLAS		
ROYERE	Regis	La ferme de negrelut	24200*	SARLAT	C3	1003	ST ANDRE D'ALLAS		
ROYERE	Regis	La ferme de negrelut	24200*	SARLAT	C3	1004	ST ANDRE D'ALLAS		
ROYERE	Regis	La ferme de negrelut	24200*	SARLAT	C3	1006	ST ANDRE D'ALLAS		
ROYERE	Regis	La ferme de negrelut	24200*	SARLAT	C3	1007	ST ANDRE D'ALLAS		

ASA DE SAINT ANDRE D'ALLAS
Le Pignier
24200 ST ANDRE D'ALLAS

LISTE DES PARCELLES

IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES					IDENTIFICATION DES PARCELLES				
Nom	Prénom	lieu-dit	CP	Commune	Section	N°	Commune	lieu dit	Surface ha
ROYERE	Regis	La ferme de negrelut	24200*	SARLAT	BY	50	SARLAT		1,1999
ROYERE	Regis	La ferme de negrelut	24200*	SARLAT	BY	52	SARLAT		0,2186
ROYERE	Regis	La ferme de negrelut	24200*	SARLAT	BY	54	SARLAT		
ROYERE	Regis	La ferme de negrelut	24200*	SARLAT	BY	221	SARLAT		
ROYERE	Regis	La ferme de negrelut	24200*	SARLAT	BY	53	SARLAT		0,2642
ROYERE	Regis	La ferme de negrelut	24200*	SARLAT	BY	222	SARLAT		0,1101
VERET	Michel	Le Pignet des Rhodes	24200*	SARLAT	AZ	76	SARLAT	Le Piguet des rhodes	0,1500